



du 08 AVRIL 2020

MINISTRE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DE LA PROTECTION
SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'EMPLOI

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Réseau du Système d'Information du Marché du Travail et de la Migration de la Main d'œuvre au Niger (RCSIMT/MN).

3 AVR 2020

Visé : le MF

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2003-033 du 5 août 2003, instituant une catégorie d'établissements publics dénommés «Etablissement Public à Caractère Social» ;
- Vu la loi n°2011-20 du 9 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n°2012-24 du 02 mai 2012, portant, création d'un établissement Public à caractère social dénommé « Observation National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (ONEF) ;
- Vu le décret n°2009-95 du 12 mars 2009, portant adoption du document cadre de la Politique Nationale de l'Emploi;
- Vu le décret n° 2013-226/PRN/MFP/E du 21 juin 2013, portant approbation des Statuts de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier, Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016 -379/PRN/MET/PS du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, modifié et complété par le décret n°2017- 627/PRN/MET/PS du 20 juillet 2017;
- Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n°2018- 475/PRN du 09 juillet 2018 ;

- Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2018- 476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté n°2674/MET/PS/SG du 25 octobre 2017, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- Vu les recommandations de l'atelier de l'Union Economique et monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) sur les statistiques de l'emploi et de la formation professionnelle tenu du 25 au 28 février 2020 à Ouagadougou.

Sur rapport du Secrétaire Général

ARRETE :



01 AVR 2020

Article Premier : Il est créé auprès du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, un Réseau de Coordination du Système d'Information sur le Marché du Travail et la Migration de la Main-d'œuvre au Niger (RCSIMT/MN).

Article 2 : Le Réseau a pour mission de :

- garantir le respect du secret statistique et de l'obligation de réponse sur les questions de l'emploi et de formation professionnelle et techniques au niveau des administrations révélant de leurs compétences respectives ;
- assurer la coordination des études sectorielles sur l'emploi et la formation professionnelle ;
- fournir régulièrement à l'ONEF les données d'information pouvant servir à l'analyse de l'évolution du marché de travail ;
- enrichir au besoin les rapports provisoires des enquêtes et études de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle avant la validation par Conseil Scientifique et Technique ;
- centraliser toutes les productions statistiques et études relatives à l'emploi et la formation au sein de l'ONEF ;
- donner un avis consultatif sur le plan stratégique national de développement du système d'information sur le marché du travail.

Article 3 : Le Réseau est composé des principaux producteurs et utilisateurs de l'Information sur le Marché du Travail et de la Migration de la Main-d'œuvre que sont :

Au niveau national :

- les Directions Techniques de l'ONEF;
- un représentant de l'Institut National de la Statistique;
- un représentant par ministère sectoriel ;
- la Cellule de Suivi de l'Action Gouvernementale ;
- un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;
- les Services Statistiques des Agences et Fonds de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- les Services statistiques des Autres Institutions de la République ;
- les Réseaux des ONG et Associations œuvrant dans le domaine de l'Emploi et la Formation Professionnelle ;

- les Services de Suivi et évaluation des projets et programmes d'emploi et de la formation professionnelle et technique ;
- les Services des statistiques des chambres consulaires du Niger ;
- les Services des statistiques des organisations faitières d'employeurs ;
- les Centrales syndicales œuvrant dans les Secteurs de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Au niveau régional :

- les Agences Régionales (ANPE) ;
- les directions Régionales de l'INS ;
- les Services Statistiques des directions régionales des Ministères Sectoriels ;
- les directions des Etudes ou des Services de Scolarités des instituts, centres, écoles, établissement et universités publics et privés du pays ;
- les Antennes Régionales des Agences et Fonds de l'emploi et de formation professionnelle.

Article 4 : les membres du RCSIMT/MN constituent les points focaux de l'ONEF dans la collecte des données relatives à l'emploi et la formation professionnelle et technique dans leurs domaines respectifs.

Article 5 : Le Réseau est coordonné par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Directeur Général de l'ONEF ou son représentant ;
- **Vice-président** : le Directeur Général de l'INS ou son représentant ;

Rapporteurs :

- **1^{er} rapporteur** : le Directeur des Statistiques du Ministère en charge de l'emploi ;
- **2^{ème} rapporteur** : le Directeur des Etudes et de la Recherche de l'ONEF ;
- **3^{ème} rapporteur** : le Directeur des Statistiques du Ministère en charge de la Formation professionnelle.

Article 6 : Le Réseau se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Les documents de travail afférents à la réunion doivent être transmis aux membres au moins deux semaines avant le jour de la réunion.

Le Réseau peut également se réunir en session extraordinaire autant que de besoins sur un ordre du jour bien déterminé à la demande du président ou du deux tiers (2/3) des membres.

Article 7 : Les frais de fonctionnement du réseau sont pris en charge par le budget national et toutes autres sources de financement autorisée par la loi.

Article 8 : Le Réseau peut dans le cadre de l'exécution de sa mission, faire appel à toute personne dont il juge le concours nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la république du Niger .

AMPLIATIONS :

PRN/Cab1
PM/Cab1
MET/PS/Cab1
MET/PS/SG1
Structures Concernées16
JO1
CHRONO1

